

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 8 mars 2005

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
modifiant les articles 8.4, 8.5, 11 et 16.2 de l'arrêté d'autorisation du 2 juillet 2004
et prescrivant, à la société TRUMPF à HAGUENAU, une étude hydrogéologique,**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004, autorisant la société TRUMPF, à exploiter ses installations de fabrication de bâtis de machines outils sur le site de HAGUENAU,
- VU** le rapport du 16 décembre 2004 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1^{er} février 2005,
- CONSIDÉRANT** que les extracteurs des cabines peintures sont distincts des extracteurs des cabines de lavage,
- CONSIDÉRANT** que la société TRUMPF n'utilise que des peintures solvantées,
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, seuls les paramètres poussières et COV, des rejets atmosphériques des cabines peinture, doivent être mesurés,
- CONSIDÉRANT** que le dégraissant est un détergent alcalin, exempt de chrome,
- CONSIDÉRANT** que la société TRUMPF n'utilise que des peintures solvantées,
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, seuls les paramètres H⁺/OH⁻ et HF gazeux, des rejets atmosphériques des cabines lavage, doivent être mesurés,
- CONSIDÉRANT** que la chaudière fonctionne au gaz,
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, seuls les paramètres NO_x, CO et O₂, des rejets atmosphériques de la chaudière, doivent être mesurés,

CONSIDÉRANT que la société TRUMPF dispose de deux poteaux incendie à moins de 150 m,

CONSIDÉRANT que le dossier d'autorisation parle d'une nappe subaffleurante et d'un sous-sol perméable au droit du site,

CONSIDÉRANT que le courrier de l'exploitant, en réponse aux avis de la DDAFF et de la DIREN et en date du 8 août 2003, parle d'une nappe à 25 m de profondeur, d'après des sondages effectués à 350 m au nord et à l'ouest du site,

CONSIDÉRANT que la profondeur de la nappe n'est, donc, pas clairement définie au droit de la nappe,

CONSIDÉRANT que diverses études hydrogéologiques, effectuées récemment dans le secteur de la société TRUMPF, conduisent à l'identification d'une nappe à une profondeur située entre 1m50 et 2m50,

CONSIDÉRANT que des concentrations en métaux (Nickel, Plomb et Arsenic), dépassant les Valeurs de Constat d'Impact (VCI), ont été relevées en amont de la société INA,

CONSIDÉRANT l'activité de la société TRUMPF de travail des métaux,

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de réaliser une étude hydrogéologique pouvant conduire à une surveillance des eaux souterraines,

APRES communication à la société TRUMPF,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société TRUMPF, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est 12, rue de la Sandlach à 67500 HAGUENAU, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour le site 1 rue de Bettwiller à DRULINGEN.

Article 2 - MODIFICATION DES ARTICLES 8.4, 8.5 ET 16.2 DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 2 JUILLET 2004

Article 2.1 - Air - Valeurs limites de rejet

Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté du 2 juillet 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation/ Identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm³
Extracteurs : Cabines de peinture et Locaux de préparation des peintures	Poussières COV	< 100 < 75
Extracteurs : Cabines de lavage	Acidité totale exprimée en H ⁺ , HF, exprimé en F Alcalin exprimé en OH ⁻ Cr total, NOX, exprimés en NO ₂	< 0,5 < 5 < 5 < 10 < 100 ppm
Chaufferie au gaz naturel Teneur en O ₂ ramenée à 3 %	NOX équivalent NO ₂	< 400

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Article 2.2 - Air - Contrôle des rejets

Les prescriptions de l'article 8.5 de l'arrêté du 2 juillet 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètre	Périodicité
Chaufferie au gaz naturel	NOX, CO, Teneur en O ₂ ,	Tous les 3 ans
Extracteurs : Cabines de peinture et Locaux de préparation des peintures	Poussières, COV,	Tous les ans
Extracteurs : Cabines de lavage	Acidité totale exprimée ne H ⁺ , HF exprimé en F, Cr total, Alcalins exprimés en OH ⁻ , NOx exprimés en NO ₂	Tous les ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Article 2.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 16.2 de l'arrêté du 2 juillet 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'extincteurs adaptés au risque, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 3 – ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 2 juillet 2004 sont complétées par les prescriptions suivantes.

L'exploitant réalise une étude hydrogéologique dans un délai de **6 mois**, au droit du site, qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement. Cette étude conduira, notamment et si nécessaire, à l'implantation, en aval des installations, de points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions de celle-ci.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HAGUENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société TRUMPF.

Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le Maire de DRULINGEN,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité civile,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société TRUMPF.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).